

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL REGIONAL
CHAMBRE DE DISCIPLINE

Décision n°606-D

AFF. A/B

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le 24 Mars 2005 et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 527 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen des affaires concernant :

Monsieur A
Pharmacien

M. B
Pharmacien

Inscrits sous les n° ... "Section A", au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens

Vu les plaintes de :

M. A, Pharmacien, ... en date du 3 Septembre 2003, à l'encontre de M. B, Pharmacien,
M. B, Pharmacien, ..., en date du 5 Février 2004 à l'encontre de M. A, Pharmacien,
pour diverses infractions au Code de la Santé Publique ;

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Oui la lecture des rapports de M. R, Secrétaire Général de l'Ordre des Pharmaciens ;

Oui M. A et son conseil, Me Alain FALLOURD, Avocat, en leurs explications ;

Oui M. B et son conseil Me TROEGLER, Avocat, en leurs explications ;

5, rue d'Arcole - 13006 MARSEILLE - Tél. : 04 96 10 13 60 - Fax : 04 96 10 13 61



Ordre national des pharmaciens

FAITS :

Le 3 septembre 2003, M. A, exploitant une officine à ..., a porté à la connaissance du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse

- qu'au mois de juin 2003, contact a été pris avec la société ... aux fins d'étudier un projet de réaménagement de son officine,
- que sur la recommandation de M. C, P.D.G. de ladite société, ses deux associés et lui-même se sont rendus le 11 juin 2003 à ... en vue de procéder à la visite d'une officine de pharmacie qui avait été récemment aménagée,
- que cette officine n'était d'ailleurs pas la seule qui avait été recommandée, la seconde étant implantée à ... et ayant précédemment été visitée,
- que la visite a malheureusement dégénéré du fait de menaces verbales, puis de violences physiques qui ont été le fait de M. B,
- qu'une discussion peu amène a d'abord eu lieu entre les trois associés et M. B à l'extérieur de l'officine de pharmacie,
- que pendant cette discussion, M. B a d'abord évoqué un contentieux l'ayant opposé à son ancien associé, que M. A et ses associés connaissaient dans la mesure où il était porteur de parts dans l'officine par eux acquise,
- qu'il a ensuite précisé que son épouse, ayant acquis une officine située à proximité immédiate de celle de l'exposant, entendait transférer ladite officine à une distance encore plus proche, ledit transfert étant présenté comme une menace,
- que compte tenu du cours pris par la conversation, M. A et ses associés se sont éloignés,
- que M. A a été rattrapé par M. B qui, sous prétexte de s'excuser et d'apaiser les tensions, l'a entraîné dans un endroit à l'écart mais néanmoins sous les yeux de ses associés,
- qu'il l'a frappé avec pour conséquences une fracture clinique des os propres du nez avec épistaxis bilatérale, une ecchymose violacée de la pointe du nez, une bosse frontale gauche, un traumatisme de la lèvre inférieure et la pointe de la langue, une ecchymose de la région malaire gauche, une marque contuse et griffée de 11 cm sur la joue gauche, une fracture de la troisième phalange du majeur gauche avec hématome pulpaire et un choc psychologique important, soit une ITT de 7 jours prolongée ultérieurement à 12.

Le 6 décembre 2004, M. R a déposé le rapport ci-après reproduit :

Vous m'avez désigné pour instruire la plainte déposée le 3 Septembre 2003 par Maître FALLOURD, représentant les intérêts de son client M. A, pharmacien à ..., à l'encontre de M. B, pharmacien à ... pour infraction à l'article R.5015-3 du Code de la Santé Publique.



En effet lors d'une visite effectuée par M. A et ses deux associés Messieurs D et E, à l'officine dont M. B est cotitulaire, à ..., le 11 Juin 2003, pour voir l'aménagement réalisée par l'agenceur ..., une discussion entre M. B et les 3 associés, a dégénéré et M. A dit avoir été agressé verbalement et frappé physiquement par M. B devant ses associés à l'extérieur de l'officine de M. B.

Une plainte pénale a été également déposée au commissariat d'... Cette plainte nous a été transmise le 3 Novembre 2003 par M. le Procureur de la République nous laissant apprécier la suite à donner au niveau disciplinaire et nous indiquant qu'il ne donnerait pas de suite judiciaire à cette affaire.

La plainte pénale comporte les dépositions recueillies par les services de police de M. B, de M. A, certificat médical d'ITT de 7 jours, un compte rendu de radio des os du nez et de la main gauche de M. A, un procès verbal d'audition de M. D, un procès verbal d'audition de M. E. Je me suis rendu le Mardi 30 Novembre 2004 à l'officine de M. A, pharmacie ..., à 15H30 ;

J'ai entendu M. A, il est né le ... à ..., diplômé de la Faculté de ... en ..., il exploite l'officine A, depuis le 01 Juin 2002, il est associé en SNC avec M. E (33% des parts sociales) et M. D (34% des parts sociales). Le chiffre d'affaire 2003 est de 13 millions d'Euro. M. A m'indique qu'il n'a rien à ajouter de particulier, qu'il maintient les propos contenus dans les procès verbaux d'audition recueillis par la police. Qu'il a été agressé verbalement et physiquement par M. B avec fracture des os du nez et fracture du 3 ème doigt de la main gauche, tout cela constaté par le médecin du service d'urgence de l'Hôpital d'... requis par les services de police. L'entretien s'est terminé à 16h30.

J'ai entendu également M. B, le mardi 30 Novembre à 9h30 à son officine à M. B est né le ... à ..., il est diplômé en ... de la Faculté de pharmacie de ..., il exploite l'officine depuis le 1er Avril 2003 en SNC en association avec Mme F (45% des parts sociales) et Mme G (10% des parts sociales) le chiffre d'affaire est de 2.700.000 euro.

M. B maintient les déclarations qu'il a faites à la police dans son procès verbal d'audition, qu'il a été insulté, qu'il s'est défendu et que M. A a brisé volontairement d'un coup de pied la vitrine de son officine, ceci faisant l'objet d'une plainte distincte.

L'entretien s'est terminé à 10h30.



Le 5 février 2004, M. B, exploitant une officine à ..., a adressé au président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse une plainte à l'encontre de M. A, exploitant une officine à ..., pour lui avoir porté des coups le 16 juin 2003 à ..., l'avoir injurié en public et avoir brisé une vitrine, manquements réprimés par les dispositions de l'article R. 5015-3 du Code de la santé publique.

Désigné en qualité de rapporteur, M. R e déposé le 6 décembre 2004 le rapport ci-après reproduit :

Vous m'avez désigné pour instruire la plainte déposée le 5 Février 2004 par M. B, pharmacien à ..., pharmacie de .., à l'encontre de M. A, pharmacien ... pour infraction aux dispositions de l'article R.5015-3 du Code de la Santé Publique. En effet, lors d'une visite effectuée par M. A et ses deux associés à l'officine de M. B à ..., pour juger des prestations d'agenceur de la Société ..., une discussion a dégénéré et M. B dit avoir été insulté et agressé par M. A, il s'est défendu et lui même a été blessé à la hanche, de plus M. A aurait volontairement brisé d'un coup de pied une des vitrines de l'officine de M. B. Une plainte pénale a été également déposée par M. B, pour violence et dégradation volontaires. M. B produit également des témoignages à l'appui de sa plainte pour le bris volontaire de la vitrine par M. A.

J'ai entendu le plaignant M. B le 30 Novembre à 9h30 à son officine à Il n'a rien à rajouter, il m'indique qu'il n'a fait que se défendre devant les agressions verbales et physiques de M. A, que de ce dernier a brisé volontairement la vitrine de son officine comme l'atteste les témoignages produits.

J'ai entendu également M. A ce même Mardi à 15h30, à son officine M. A m'indique qu'il a été agressé volontaire, par M. B, qu'il a été blessé sérieusement (fracture des os du nez et du doigt) que la vitrine a été cassée par un coup de pied totalement involontairement lors de l'altercation, que son avocat Maître FALLOURD a produit un mémoire en défense, que j'annexe au dossier (en date du 22 Juin 2004).

Par lettre du 8 Avril 2004, Maître FALLOURD, Conseil de M. A a demandé à être entendu avec son client préalablement à la rédaction de mon rapport. Je n'ai pas jugé nécessaire de donner suite à sa demande puisqu'ayant entendu personnellement M. A, j'ajoute également que M. le Procureur de la République a classé sans suite les plaintes pénales nous laissant toute latitude quant à la suite disciplinaire à donner à notre juridiction ordinale.



Le 22 juin 2004, le conseil de M. A avait déposé le mémoire rédigé dans le cadre de la procédure disciplinaire dont il est lui-même l'objet sur plainte de M. B, mémoire aux termes duquel

- dans la perspective d'un réaménagement futur de son officine, M. A s'est rendu sur les conseils de la société ... le 11 juin 2003, accompagné de ses deux associés, à ... afin de procéder à la visite des locaux de l'officine exploitée par M. B,
- M. B s'est livré à des menaces verbales puis à des violences physiques pour des motifs qui n'apparaissent pas distinctement à l'examen du dossier,
- après l'avoir conduit de force jusqu'à une ruelle à l'abri des regards, M. B lui a asséné de violents et nombreux coups,
- il résulte une double incertitude quant à la matérialité des faits allégués,
- les trois attestations produites par le plaignant n'apparaissent pas probantes, car tardives, dont celle de Mlle ..., commerçante travaillant dans une rue voisine,
- les deux premières ont été établies par les employés de l'officine
- le certificat médical n'établit pas la réalité des violences alléguées,
- il n'est pas démontré qu'il ait volontairement détruit la vitrine,
- il est en effet avéré qu'au regard des faits de la cause, il est bel et bien la victime de la brutalité inouïe de M. B,
- dans de telles circonstances, il a été contraint de se défendre et a pu à cet effet donner un coup de pied défensif lequel a provoqué la destruction de la vitrine.

Le 9 décembre 2004, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse a décidé de traduire M. A et M. B en chambre de discipline pour infraction aux dispositions de l'article R. 5015-3 du Code de la santé publique, faits réprimés par l'article L. 4234-6 dudit Code.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ordinale, il convient de prononcer sous le premier numéro la jonction des procédures n° 51 et 57.

Attendu que l'article R. 5015-3 du Code de la santé publique — fondement unique des poursuites engagées contre M. A et B — dispose que le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions, qu'il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession, qu'il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci et qu'il doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance.

Attendu que le fait pour deux pharmaciens de se livrer à un échange d'injures et de coups et blessures volontaires, ainsi qu'à des dégradations d'objets mobiliers constitue à l'évidence un manquement au devoir de dignité que doit respecter tout pharmacien et est de nature à déconsidérer la profession.



Attendu que ces manquements sont constitués même en dehors de l'exercice de la profession et, a fortiori, lorsqu'ils sont commis sur la voie publique, en présence de tiers susceptibles d'être les clients de l'officine exploitée par l'un des pharmaciens et que le litige est de nature commerciale.

Attendu qu'il est ainsi stérile de rechercher lequel de M. A et de M. B est à l'origine de la bagarre alors, au demeurant, que force est de constater que si le premier est allé au devant du second, celui-ci a manifestement dominé physiquement son confrère ; que le Conseil leur rappelle fermement que la mission fondamentale du pharmacien est, non pas de se livrer à un corps-à-corps dégradant dans une « ruelle », mais de dispenser aux patients, en exécutant et en contrôlant les prescriptions du corps médical, les médicaments - propres à leur faire recouvrer la santé.

Attendu qu'il convient en conséquence de retenir comme constitués les manquements poursuivis que la peine de l'interdiction temporaire d'exercice de la pharmacie d'une durée de 15 jours doit être infligée à MM. A et B; qu'il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du sursis.

PAR CES MOTIFS, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, constitué en chambre de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Prononce sous le premier numéro la jonction des procédures n° 51 et 57.
- Retient une faute disciplinaire à l'encontre de MM. A et B sur le fondement de l'article R. 5015-3 du Code de la santé publique,
- Prononce en application des dispositions de l'article L. 4234-6 du Code de la santé publique la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours,
- Dit n'y avoir lieu à sursis,
- Fixe au 1^{er} juillet 2005 la date de départ de l'interdiction ci-dessus prononcée.



Affaire délibérée en la séance du 24 mars 2005.

Avec voix délibérative : M. Alain DRAGON, M. Jean-François GUILBERT M. Jean ROLLAND, Mme. Anne-Marie REBOUL, M. Stéphane PICHON, M. Jean-Michel HUERTAS, M. Pierre CHARPENEL, M. Serge BRANDINELLI, M. Erland WATRIN, M. Gérard LAURENTI, Mme. Marlène BURDET, Mme. Gabrielle MARCUCCI, - M. Lucien TRAMIER, M. Pierre MOYNIER,

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
RÉGIONAL DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS**

**LE PRÉSIDENT
DE LA CFIA1VIBRE
DE DISCIPLINE**

Jean-François GUILBERT
Signé

ALAIN DRAGON
Signé

